

Arrêt

n° 294 594 du 25 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 12 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2021 avec la référence 98390.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 282 730 du 9 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et êtes sympathisant du Fatah. Vous êtes marié à [R. A. A.] depuis le 19 août 2013. Ensemble, vous avez une fille : Sara.

Muni d'un rapport médical fictif pour une opération en Egypte, vous quittez la bande de Gaza le 25 mai 2018. Le 17 août 2018, vous quittez l'Egypte et transitez par la Mauritanie, le Mali et l'Algérie où vous êtes détenu pendant une quinzaine de jours dans un camp pour migrants pour séjour illégal sur le territoire. A votre libération, vous poursuivez votre route vers le Maroc et vous vous cassez le pied en tentant de franchir la frontière avec Melilla. Vous êtes opéré au Maroc. Le 7 février 2019, vous atteignez Melilla et y vous introduisez une demande de protection internationale. Environ un mois plus tard, vous quittez Melilla pour l'Espagne continentale et, sans attendre la décision quant à votre dossier, rejoignez la France puis la Belgique. Vous arrivez en Belgique en mars 2019. Le 27 mars 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Né le [...] à Dubaï aux Emirats arabes unis, vous quittez le pays en 1998 avec votre famille et vous vous installez à Khan Younes dans la bande de Gaza.

De septembre 2011 à juin 2012, vous étudiez le journalisme électronique à l'université Al Aqsa mais abandonnez vos études, faute de moyens financiers suffisants.

Fin 2012, vous faites la connaissance d'une femme appelée [R.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous demandez sa main à plusieurs reprises mais sa famille refuse en raison de votre statut de citoyen gazaoui, alors qu'eux sont des déplacés, et de la sympathie de votre famille pour le Fatah.

Un an après votre rencontre, [R.] vous annonce qu'un certain [M. A. B.] l'a demandée en mariage et que sa famille a accepté. Vous vous procurez le numéro de téléphone de cet homme et l'informez que vous êtes en couple avec [R.]. Celui-ci prévient la famille de [R.] de votre relation avec cette dernière et son frère, [A. A. A.], surnommé [A.], vous met en garde de rester loin d'elle et vous menace au téléphone. Le mariage n'a pas lieu. [R.] est battue par sa famille, qui casse également son téléphone pour l'empêcher d'être en contact avec vous. Un comité de conciliation intervient à plusieurs reprises afin d'appuyer votre demande en mariage auprès de la famille de [R.] mais sans succès.

En 2013, [R.] vous annonce que son cousin [A.], travaillant dans les brigades Al Qassam, va la demander en mariage le lendemain. Vous le contactez par téléphone et l'informez que vous êtes en couple avec elle. [A.] prévient la famille de [R.] de cet incident mais les frères de cette dernière parviennent à le convaincre que vous mentez. Voyant que son mariage avec [A.] est maintenu, [R.] tente de se suicider en ingérant du sirop et est hospitalisée.

En mai ou juin 2013, [R.] et [A.] se marient légalement mais ne consomment pas leur union.

En juillet 2013, vous vous mettez d'accord avec [R.] pour simuler son enlèvement. Vous allez la chercher chez elle en voiture pendant la nuit et la conduisez chez un ami à vous. Elle envoie un message à sa famille ainsi qu'à [A.] disant qu'elle ne reviendra qu'à condition qu'elle puisse divorcer et se marier avec vous. Vous rentrez chez vous. Sa famille vous accuse alors de l'avoir enlevée. Vous êtes arrêté par la police et détenu environ 12 heures au poste de Khan Younes. Vous êtes interrogé sur l'enlèvement de [R.] et giflé à quelques reprises. Votre ami ayant participé à cette simulation d'enlèvement apprend que vous avez été arrêté et prévient [R.] qui se rend alors chez sa tante, laquelle informe les frères de cette dernière qu'elle était chez elle depuis le début et qu'elle n'a jamais été enlevée. Vous êtes libéré et signez un engagement à ne plus vous approcher de [R.].

Début août 2013, [R.] et [A.] divorcent à la demande de ce dernier, ne voulant plus d'elle suite à cette affaire.

Deux semaines plus tard, la famille de [R.] accepte que vous vous mariiez à condition qu'elle coupe les ponts avec eux.

Vous vous mariez le 19 août 2013.

Le 9 septembre 2014, souhaitant quitter la bande de Gaza en raison des menaces de votre belle-famille ainsi que de la situation générale et sécuritaire prévalant dans l'enclave palestinienne, vous vous rendez en Egypte avec votre femme grâce à une demande fictive de traitement médical. Vous y êtes emprisonnés pendant 17 jours pour tentative illégale de quitter le territoire avant d'être renvoyés dans la bande de Gaza. Dès votre retour dans la bande de Gaza, vous êtes détenu pendant 9 ou 10 jours par le Hamas dans la prison de Tal Al Sultan pour avoir quitté le pays illégalement. Votre femme est, quant à elle, interrogée pendant une heure avant d'être relâchée et de rejoindre sa famille où elle s'installe.

A votre sortie de prison, vous faites intervenir la police pour que [R.] revienne vivre chez vous. Vous recevez alors des menaces téléphoniques du frère de votre femme, [A. A. A.], jusqu'en 2018.

Le 12 février 2015, votre fille [S.] naît.

De 2017 à mars ou avril 2018, vous travaillez comme téléphoniste dans un bureau de taxis.

En avril 2018, les frères de [R.], [A.] et [A.], vous agressent sur votre lieu de travail en présence de vos collègues. Après cette agression, vous reprenez votre travail mais seulement 3 jours par semaine, votre patron craignant qu'un autre incident de la sorte ne se reproduise.

Trois jours après votre agression, une patrouille de police vous arrête chez vous sous prétexte que vous auriez agressé des membres de votre belle-famille. Vous êtes interrogé, insulté et détenu pendant environ 10 heures au poste de police. Apprenant que vous avez été arrêté, vos collègues témoignent en votre faveur, déclarant que vous étiez au bureau avec eux. Vous êtes libéré et vous rentrez chez vous.

Entre votre agression et votre départ de la bande de Gaza, vous recevez des menaces téléphoniques de votre belle-famille via des numéros privés à 6 ou 7 reprises.

Le 25 mai 2018, vous quittez la bande de Gaza muni d'un rapport médical fictif pour une opération en Egypte.

En septembre 2018, vous êtes en contact avec votre femme pour la dernière fois.

En septembre ou octobre 2018, votre belle-famille vient chercher votre femme et votre fille chez vos parents et les menace de s'en prendre à vous si vous tentez de les récupérer ou si vous portez plainte.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre que les frères de votre femme, [A.] Ali Abualof, un membre de l'organisation Jaljalat, et [A.] A. A., un membre des brigades Al Qassam, ne s'en prennent à vous en raison du déshonneur que votre mariage avec [R.] a apporté sur leur famille. Vous dites également craindre d'avoir des problèmes avec le Hamas suite à votre départ illégal de la bande de Gaza et à votre séjour en Belgique. Enfin, vous invoquez la situation générale et sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de mariage, deux attestations de travail, une liste de dettes, l'acte de naissance de votre fille, une copie de la carte d'identité et du passeport de votre femme, une liste manuscrite des noms et des dates de naissances de votre fratrie, votre ancien passeport palestinien, une demande de divorce, une citation à comparaître pour votre divorce, une attestation du Tribunal de Première Instance de Khan Younes, des documents judiciaires au nom de votre père afin d'obtenir un droit de visite à l'égard de votre fille (copies et originaux), 7 photos imprimées de vous et votre famille, votre carte d'étudiant accompagnée de votre permis de conduire.

Le 23 juillet 2020 et le 13 novembre 2020, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels, qui vous ont été envoyées respectivement le 30 juillet 2020 et le 19 novembre 2020.

Le 29 janvier 2021, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire pour votre demande de protection internationale.

Le 5 mars 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans le cadre de celui-ci, vous avez fait parvenir, en date du 23 mars 2021, les documents suivants : une copie de la note Nansen de février 2021 intitulée « De stand van zaken inzake de effectiviteit van UNRWA-bijstand », des copies de deux certificats médicaux établis à votre nom en Belgique ainsi qu'un email de l'UNRWA concernant votre statut auprès de cette agence.

Le 1er juin 2021, le CGRA a retiré la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise à votre encontre. Suite à ce retrait, le CCE a conclu, dans son arrêt n°255 606 du 4 juin 2021, que votre recours est donc devenu sans objet.

Le 31 août et le 21 septembre 2021, vous avez envoyé au CGRA un email et des copies de deux attestations de l'UNRWA vous concernant ainsi qu'une vidéo du site Internet de l'UNRWA afin de prouver que votre famille reçoit encore des aides alimentaires actuellement. Vous déposez également une attestation scolaire de votre fille dans une école de l'UNRWA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que vous y êtes enregistré(e) comme « Non Refugee Husband ». Conformément les UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (nonrefugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Or, l'email de l'UNRWA et les attestations de l'agence que vous déposez (fardes « Documents », pièce n°18) indiquent clairement que vous y êtes enregistré en tant que « Non Refugee Husband », ce corrobore vos déclarations selon lesquelles vous êtes « citoyen de Gaza » et non « réfugié » (NEP 1, pp.16-17). La vidéo du site de l'UNRWA (fardes « Document », pièce n°18) ne permet pas d'infléchir ce constat. Pas plus que l'attestation scolaire de votre fille dans une école de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. »

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que les frères de votre femme, [A. A. A.], un membre de l'organisation Jaljalat, et [A. A. A.], un membre des brigades Al Qassam, ne s'en prennent à vous en raison du déshonneur que votre mariage avec [R.] a apporté sur leur famille Abualof. Or ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA se doit de relever que la crédibilité générale de votre récit est fondamentalement entamée par des omissions lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) et des contradictions tant entre vos propos successifs lors de vos entretiens personnels au CGRA qu'entre ceux-ci et vos déclarations à l'OE.

Soulignons tout d'abord deux omissions fondamentales dans vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale.

En effet, si au CGRA, vous soutenez avoir été arrêté et détenu par le Hamas pendant une dizaine de jours en 2014 (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 23 juillet 2020, p.11), vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel à l'OE où vous avez déclaré avoir été détenu deux reprises : une fois en 2013 pendant 7 heures et une fois en avril 2018 pendant une journée (questionnaire CGRA, p.1).

Il en va de même pour l'agression dont vous dites avoir été victime en avril 2018 par les frères de votre femme. Vous n'avez en effet pas invoqué ladite agression à l'OE où vous avez expliqué que les frères de votre femme avaient refusé vos demandes en mariage à 9 reprises car vous n'étiez pas pro-Hamas, que vous aviez simulé l'enlèvement de cette dernière avec son accord pour forcer sa famille à la faire divorcer de son cousin, que vous vous étiez finalement mariés le 19/08/2013 et qu'après cela, vos beaux-frères venaient régulièrement rechercher votre femme chez vous pour la ramener dans sa famille pendant des périodes de trois ou quatre mois pendant lesquels vous étiez sans nouvelles d'elle (questionnaire CGRA, p.2).

Invité à vous expliquer quant à ces omissions essentielles, vous affirmez que l'agent à l'OE vous a demandé de raconter votre récit de façon synthétique et qu'il vous interrompait dès que vous vouliez entrer dans les détails (NEP 1, p.24 & NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 13 novembre 2020, p.16). La circonstance qu'il vous aurait été dit à l'OE de ne pas entrer dans les détails ne peut toutefois justifier pareilles omissions puisqu'elles portent sur des faits essentiels de votre récit. Notons en outre que la possibilité de faire des commentaires quant à votre entretien à l'OE vous a été donnée en début d'entretien personnel au CGRA et que vous avez uniquement déclaré que l'agent vous avait stressé car il vous avait demandé de livrer un résumé de votre histoire et que l'interprète vous aurait dit que celui-ci n'avait pas compris votre histoire, sans formuler d'autres remarques et sans relever de points à ajouter à votre récit (NEP 1, p.4).

L'invocation tardive de la détention et de l'agression susmentionnées jette le discrédit sur la réalité de ces deux événements.

Ensuite, mettons en évidence les propos contradictoires que vous tenez au sujet de ces mêmes événements ainsi qu'au sujet de la détention que vous alléguiez avoir vécue en avril 2018.

*Ainsi, vous avez initialement déclaré avoir été détenu en 2014 **car le Hamas savait que vous aviez tenté de quitter la bande de Gaza illégalement** (NEP 1, pp.19 & 24) tandis que vous avez soutenu par la suite que vous avez été emprisonné **car [A.], le frère de votre femme, avait demandé au Hamas de vous garder en détention lorsqu'il était venu chercher sa soeur après son interrogatoire d'une heure** (NEP 2, pp.6 & 7).*

*Vous vous contredisez également concernant la cause de la détention dont vous dites avoir fait l'objet en avril 2018. En effet, vous avez soutenu à l'OE que **vous ne connaissiez pas la raison de votre détention** et que **vous n'aviez pas été interrogé par le Hamas** (questionnaire CGRA, p.1) alors que vous avez dit au CGRA avoir été arrêté, détenu à cette époque **car vous étiez accusé d'avoir harcelé et agressé votre belle-famille** (NEP 1, p.20). Vous avez également déclaré lors de votre entretien personnel que **vous aviez été interrogé au poste de police ce jour-là** (NEP 1, p.20).*

*Vos propos contradictoires se répètent lorsque vous êtes interrogé au sujet de votre agression puisque vous affirmez, dans un premier temps, avoir été agressé par **[A.] et [A.]** (NEP 1, p.20) alors que vous dites, dans un second temps, qu'il s'agissait d'**[A.] et [A.]** (NEP 2, p.15). Confronté à cette contradiction, vous indiquez que vous vous êtes embrouillé lors de votre premier entretien au CGRA (NEP 2, p.16). Invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas signalé cette erreur lorsque l'officier de protection vous avait donné l'occasion de faire des commentaires quant à votre entretien du 23 juillet 2020, vous alléguiez avoir oublié car vous étiez préoccupé par la correction des dates de vos voyages en Egypte en 2012 (NEP 2, p.16). Ces explications ne peuvent être acceptées par le CGRA, qui estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui dit avoir été agressée qu'elle se souvienne du nom de ses agresseurs lorsqu'il s'agit de ses beaux-frères.*

Force est dès lors de constater que vos versions divergent tant sur le motif des détentions que vous alléguiez avoir vécues en 2014 et en 2018 que sur l'identité des frères de votre femme qui vous auraient agressé en avril 2018.

Notons enfin que vos déclarations peu circonstanciées au sujet de l'agression dont vous auriez été victime et de la détention que vous auriez personnellement vécue en 2014 ne permettent pas plus de considérer ces deux événements comme crédibles.

Ainsi, invité à livrer une description détaillée de l'endroit où vous auriez été détenu, vous vous montrez extrêmement vague, indiquant que c'était un bâtiment pas très grand qui avait été bombardé et dont une partie était encore délabrée, qu'il y avait une cour intérieure avec des soldats et des cellules de détention sur les côtés (NEP 2, p.7). Il en va de même au sujet de la cellule où vous dites avoir été enfermé : vous mentionnez laconiquement que c'était une petite pièce avec une fenêtre en hauteur dont les murs tenaient à peine debout et dont la porte était équipée d'une ouverture pour communiquer avec les gardiens à l'extérieur (NEP 2, p.8). Invité à plusieurs reprises à fournir d'autres détails et précisions au sujet de ladite cellule, vous ne répondez pas aux questions dans un premier temps (NEP 2, p.8) et finissez par dire que les murs n'étaient pas peints et que c'était « comme n'importe quelle cellule de prison qu'on peut imaginer mais en pire » (NEP 2, p.8).

Vos propos laconiques se répètent lorsque vous êtes interrogé sur l'agression que vous auriez subie. Convié à raconter en détail les circonstances dans lesquelles celle-ci aurait eu lieu, vous vous limitez à dire que les frères de votre femme ont débarqué au milieu de la nuit sur votre lieu de travail et qu'ils vous ont agressé sans aucune raison (NEP 2, p.15). Incité à préciser votre réponse à deux reprises et à décrire la scène de l'agression en détail, vous ajoutez uniquement qu'ils sont arrivés en scooter, ont donné un coup de pied dans le bureau où vous étiez assis avec d'autres personnes, ce qui a choqué ces dernières (NEP 2, p.15), sans être capable d'en révéler davantage.

Vos déclarations extrêmement stéréotypées, inconsistantes et dépourvues du moindre détail spécifique ne reflètent en aucun cas un sentiment de faits vécus dans votre chef, éléments qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne affirmant avoir été agressée et détenue pendant une dizaine de jours.

Au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA observe que votre récit manque singulièrement de constance et de précisions, empêchant partant de tenir les détentions et l'agression susmentionnées pour établies.

Votre ancien passeport perforé que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », pièce n° 9) ne permet pas de considérer votre détention alléguée de 2014 comme crédible, contrairement à ce qu'affirme votre avocate dans sa requête (requête, p.22). En effet, rien ne permet d'établir les circonstances et les raisons pour lesquelles ce document a été perforé. Il n'est donc pas susceptible de rétablir la crédibilité défailante de vos propos relevés supra.

Deuxièmement, le CGRA constate que les inconsistances et les invraisemblances de votre récit ne permettent pas d'accorder le moindre crédit aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la famille de votre femme.

Pour commencer, mettons en évidence les méconnaissances dont vous faites état au sujet de vos beaux-frères que vous dites craindre.

Ainsi, alors que vous soutenez qu'[A.] est membre de l'organisation Jaljalat et qu'[A.] a rejoint les brigades Al Qassam, vous êtes incapable de dire depuis combien de temps ils font partie de ces mouvements (NEP 2, p.12). Interrogé sur leurs activités professionnelles au sein de ces mouvements, vous répondez vaguement qu'en tant que responsable du service informatique du gouvernorat du centre de la bande de Gaza, [A.] développe des réseaux de communications propres aux brigades Al Qassam (NEP 2, p.12) et admettez ne pas savoir ce qu'[A.] ferait comme travail pour Jaljalat (NEP 2, p.12). Confronté à votre manque d'explications concernant les fonctions d'[A.], vous répétez que vous ne savez pas et affirmez ne presque jamais l'avoir vu dans votre vie (NEP 2, p.13).

Les méconnaissances susmentionnées sont incompatibles avec l'attitude de quelqu'un dans votre situation, de qui l'on est en droit d'attendre qu'il se renseigne un minimum sur les personnes l'amenant à fuir son pays et puisse fournir des informations à leur sujet, d'autant plus dans la mesure où vous affirmez avoir été marié à leur soeur pendant près de 5 ans avant de quitter la bande de Gaza.

Ensuite, soulignons les invraisemblances émaillant de votre récit qui entament encore davantage la crédibilité de votre demande de protection internationale.

Constatons en premier lieu qu'il est invraisemblable que vous ayez été arrêté en 2013 car la famille de [R.] vous avait accusé d'être responsable de son enlèvement. Invité à expliquer comment sa famille savait que vous l'aviez kidnappée, vous vous contentez de faire référence au message qu'elle leur aurait envoyé et dans lequel elle aurait dit qu'elle ne reviendrait pas tant qu'elle n'aurait pas divorcé d'[A.] et ne se serait pas mariée avec vous (NEP 1, pp.20 & 21). Confronté au fait qu'un tel message ne laisse en rien entendre qu'elle aurait été enlevée et qu'il est dès lors incohérent que ses frères pensent cela en le recevant, vous tenez des propos dénués de toute cohérence, répondant tantôt « Parce que si elle avait écrit qu'elle avait été enlevée, ça veut dire qu'elle ne voulait pas de moi » (NEP 2, p.14) et tantôt « Parce que si elle avait écrit que je l'avais enlevée, je serais pas là avec vous aujourd'hui, on m'aurait déjà tué » (NEP 2, p.14). Vous ne répondez pas plus à la question lorsqu'elle vous est posée une 3e fois (NEP 2, p.14).

De plus, notons qu'il est incohérent que la famille de [R.] accepte soudainement que vous l'épousiez alors que vous affirmez que vos demandes en mariage avaient été rejetées à 7 reprises et que ses frères vous avaient accusé auprès de la police de l'avoir enlevée. Invité à expliquer pourquoi sa famille aurait finalement accepté qu'elle se marie avec vous, vous soutenez que suite au message qu'elle leur avait envoyé, beaucoup d'habitants du camp où elle résidait ont répété qu'elle avait une relation avec vous et que plus personne ne voudrait d'elle après cela (NEP 1, p.21). Confronté au fait que [R.] était déjà mariée à [A.] à cette époque et que votre explication est donc peu plausible, vous déclarez alors qu'après la réception de ce message, [A.] ne voulait plus d'elle car des rumeurs disaient qu'elle était en relation avec vous (NEP 1, p.21). Cette explication est également invraisemblable dans la mesure où vous déclarez avoir personnellement informé [A.] que vous étiez en couple avec [R.] deux jours avant leur mariage (NEP 1, p.21) et qu'il avait tout de même accepté de se marier avec elle.

Observons en outre qu'il est totalement invraisemblable que la famille de [R.] accepte votre mariage mais que ses frères continuent à vous causer des ennuis après celui-ci. Confronté à cette incohérence, vous expliquez le comportement des frères de [R.] par le fait qu'ils se faisaient humilier par leur famille élargie car [R.] avait forcé la main de sa famille proche pour qu'elle accepte son mariage avec vous (NEP 1, p.22). Or, dans la mesure où vous affirmez que l'oncle paternel de votre femme a accepté que vous vous mariiez (NEP 1, pp.19 & 22) et que le père de [R.] représentait cette dernière lors de la signature de votre acte de mariage, donnant ainsi également son consentement, (farde « Document », pièce n° 3), il est incohérent que ceci soit reproché à vos beaux-frères.

Enfin, remarquons les propos incohérents que vous tenez au sujet des menaces téléphoniques que vous dites avoir reçues entre votre agression en avril 2018 et votre départ de la bande de Gaza le 25 mai 2018.

En effet, questionné sur l'identité des auteurs de ces coups de fil, vous dites qu'il s'agissait des frères de votre femme et surtout d'Abed (NEP 2, p.17). Invité à citer concrètement qui vous menaçait lors de ces appels, vous ne répondez pas à la question alors que celle-ci vous est posée à 3 reprises sous différentes formes par l'officier de protection afin de s'assurer que vous la compreniez bien, ce que vous confirmez (NEP 2, p.17). Ce n'est qu'à la 4^e reprise que vous finissez par admettre que vous ne savez pas qui vous appelait : « Je sais pas, c'était des gens de sa famille mais ne je peux pas vous dire parce qu'ils ne se présentaient pas » (NEP 2, p.17). Convié à expliquer comment vous saviez que c'était des membres de votre belle-famille, vous dites alors que **vous pensez** que son frère [A.] vous a appelé pour vous menacer, affirmant avoir reconnu sa voix mais **ne pas en être certain à 100 %** (NEP 2, p.18). Outre vos déclarations révélant clairement qu'il s'agit d'une supposition de votre part, le CGRA souligne votre attitude peu spontanée et peu encline à répondre aux questions concernant les auteurs desdites menaces alors que votre devoir de collaboration vous a été énoncé en début de chaque entretien personnel (NEP 1, p.3 & NEP 2, p.3) et que vous avez indiqué avoir compris ce qui était attendu de vous (NEP 1, p.4 & NEP 2, p.4).

Vos propos selon lesquels vos beaux-frères vous auraient menacé par téléphone après votre agression car ils n'avaient pas renoncé à sans prendre à vous (NEP 2, p.18) ne sont pas plus cohérents. Invité à expliquer pourquoi ces derniers se seraient limités à des menaces téléphoniques si leur intention était de vous tuer (NEP 2, p.18), vous affirmez que vous ne sortiez plus de chez vous et que vous n'alliez plus travailler (NEP 2, p.18). Confronté à vos déclarations contradictoires, puisque vous aviez dit plus tôt que vous aviez continué à travailler après votre agression (NEP 2, p.17), vous admettez alors que vous alliez au bureau 2-3 jours par semaine (NEP 2, p.18). Confronté au fait qu'il est dès lors incohérent que vous ayez uniquement été menacé au téléphone par vos beauxfrères, qui selon vos dires voulaient vous tuer, alors que vous aviez continué à vous rendre plusieurs fois par semaine au bureau et à habiter chez vous sans rencontrer le moindre problème avec eux, vous affirmez qu'ils ne pouvaient pas s'en prendre à vous dans votre quartier car celui-ci était habité par beaucoup de membres de votre famille et que vous vous rendiez au travail en taxi en secret (NEP 2, pp.18 & 19) mais n'expliquez pas en quoi cela les aurait empêchés de s'en prendre à vous sur votre lieu de travail (NEP 2, p.19).

Le CGRA constate que les propos invraisemblables susmentionnés ne permettent en aucun cas de tenir les problèmes que vous auriez rencontrés avec les frères de [R.] pour établis.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés avec la famille de votre femme. Partant, la crainte que ses frères ne s'en prennent à vous en cas de retour dans la bande de Gaza ne peut être considérée comme crédible.

Enfin, s'agissant des éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer avec le Hamas suite à votre départ illégal de la bande de Gaza et à votre séjour en Belgique, notons que le CGRA ne peut les considérer comme établis.

En effet, observons qu'il n'existe pas, selon nos informations (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la quatrième section intitulée « Cadre législatif ») de loi propre à la bande de Gaza sanctionnant les Gazaouis d'être sortis du territoire illégalement. Rien ne permet dès lors d'affirmer objectivement que vous encourriez un quelconque danger pour ce motif en cas de retour dans la bande de Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Ainsi votre passeport (voir farde « Documents », pièce n° 1), votre carte d'identité (Ibid., pièce n° 2), votre acte de mariage (Ibid., pièce n° 3), l'acte de naissance de votre fille (Ibid., pièce n° 6), copie de la carte d'identité et du passeport de votre femme (Ibid., pièce n° 7), votre carte d'étudiant accompagnée de votre permis de conduire (Ibid., pièce n° 15) et les deux attestations de travail (Ibid., pièce n° 4) attestent de votre origine palestinienne, de votre identité ainsi que de celle des membres de votre famille, de votre parcours universitaire et de votre séjour dans la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La liste de dettes (Ibid., pièce n° 5) atteste de différents montants que vous avez empruntés dans la bande de Gaza et n'est pas un document pertinent pour l'examen de votre demande de protection internationale dans la mesure où ces dettes ne présentent de lien ni avec les faits invoqués ni avec la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

La liste manuscrite des noms et des dates de naissances de votre fratrie (Ibid., pièce n° 8) reprend des informations sur l'identité de vos frères et soeurs, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

La demande de divorce (Ibid., pièce n° 10) et la citation à comparaître pour votre divorce (Ibid., pièce n° 11) indiquent que votre femme a engagé une procédure de divorce dans la bande de Gaza suite à votre départ du pays et que vous êtes invité à comparaître devant le Tribunal religieux de Khan Younes dans le cadre de celle-ci. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Le CGRA souligne, outre la partie manuscrite grandement illisible du premier document, que rien ne permet objectivement d'affirmer, à la lecture des deux pièces susmentionnées, que la famille de votre femme serait à l'origine de cette demande de divorce, comme vous soutenez (NEP 1, p.6).

L'attestation du Tribunal de Première Instance de Khan Younes (Ibid., pièce n° 12) mentionne que des procédures judiciaires sont en cours à votre rencontre et que celles-ci sont détaillées dans un relevé en annexe de ladite attestation. Le CGRA observe, d'une part, que le numéro de votre carte d'identité repris sur cette attestation (900606914) ne correspond pas à celui sur votre carte d'identité (803107044) et, d'autre part, que vous n'avez pas fourni au CGRA le relevé détaillant la nature des procédures judiciaires mentionnées. Rien dès lors ne permet de s'assurer objectivement que ces procédures aient un quelconque lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Les documents judiciaires (copies et originaux) au nom de votre père afin d'obtenir un droit de visite à l'égard de votre fille (Ibid., pièce n° 13) attestent des différentes procédures judiciaires intentées par votre père pour voir sa petite-fille. Ceci n'est pas remis en cause par la présente décision.

S'agissant des 7 photos imprimées de vous et votre famille (Ibid., pièce n° 14), le CGRA considère qu'il est impossible de déterminer l'identité des personnes y figurant et le contexte dans lequel celles-ci ont été prises, de sorte que la force probante de ces documents est bien trop faible pour renverser le constat du manque de crédibilité des faits invoqués.

La copie de la note Nansen de février 2021 intitulée « De stand van zaken inzake de effectiviteit van UNRWAbijstand » (Ibid., pièce n° 16) traite de la situation financière actuelle de l'UNRWA et n'est pas un document pertinent pour l'examen de votre demande de protection internationale puisqu'en tant que « Non Refugee Husband », votre demande celle-ci doit être ex[A.]ée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (cf supra).

Quant aux copies de deux certificats médicaux établis à votre nom en Belgique (Ibid., pièce n° 17), ceux-ci attestent vos rendez-vous de suivi après la visco-supplémentation à la cheville que vous avez subie en 2019, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, **Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous habitez avec votre femme et votre fille dans un appartement appartenant à votre père, lequel est situé dans l'immeuble familial (NEP 1, p.7). Avant votre départ de la bande de Gaza, vous travailliez comme chauffeur de taxi (NEP 1, p.10). Vous indiquez également que votre frère aîné, habitant dans la bande de Gaza, est propriétaire de commerces de parfums et accessoires et vous aidait matériellement en achetant de temps en temps des vêtements pour votre fille (NEP 1, p.10) et que votre père touche une allocation sociale de l'Autorité palestinienne de 900 shekels tous les 4 mois (NEP 1, p.14). Il s'avère en outre qu'un de vos frères travaille comme ingénieur mécanique aux Emirats arabes unis (NEP 2, p.5) tandis qu'un autre, travaillant pour Amazon en Allemagne, aide financièrement votre famille dans la bande de Gaza (NEP 2, p.5).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la situation générale et sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport.

Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgpa.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne.

Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Bien que la requête ne formule pas expressément de moyen en droit, une lecture bienveillante de celle-ci permet de comprendre que la partie requérante invoque en réalité la violation des articles 1A et 1 section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 avril 2022, le requérant dépose une note du UNHCR : « UNHCR position on returns to Gaza », datée de mars 2022.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 juin 2022, il dépose un article « L'histoire du ventre potelé » daté de décembre 2017.

2.7. Lors de l'audience du 21 juin 2022, le requérant dépose une note complémentaire comprenant un document (non traduit) qu'il décrit comme une attestation d'aide sociale émanant de Gaza.

2.8. Le 22 juin 2022, il dépose, par le biais d'une note complémentaire, la traduction « libre » du document déposé la veille à l'audience.

2.9. Dans une note complémentaire du 18 janvier 2023, le requérant se réfère à divers liens internet relatifs à la situation sociale, économique, humanitaire et sécuritaire de la Bande de Gaza.

2.10. Le 16 mars 2023, le requérant fait parvenir une attestation psychologique datée du 21 février 2022.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève en premier lieu que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire de la bande de Gaza où il a résidé jusqu'à son départ définitif en mai 2019, n'a toutefois jamais recouru à l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sous cet angle, elle estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation actuelle dans sa région de résidence habituelle.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 16 juin 2022, la partie défenderesse dépose deux rapports de son centre de documentation :

- « COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA- Situation sécuritaire » du 14 février 2022 (mise à jour)

- « COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN - BANDE DE GAZA- Services de base délivrés par l'UNRWA » du 30 mai 2022.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 9 février 2023, la partie défenderesse dépose un rapport de son centre de documentation : « COI Focus- TERRITOIRES PALESTINIENS- GAZA-Classes sociales supérieures » du 30 novembre 2021 (mise à jour).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Le requérant invoque en substance, en cas de retour dans la bande de Gaza, une crainte d'être persécuté par les frères de son (ex) épouse, dont un est membre de l'organisation Jaljalat et un autre membre des brigades Al Quassam, en raison du déshonneur que l'union entre le requérant et leur sœur a apporté sur leur famille. Il craint par ailleurs de rencontrer des problèmes avec le Hamas en raison de son départ illégal de la bande de Gaza et de son séjour en Belgique.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Le Conseil constate que dans la présente affaire, le requérant a été entendu à deux reprises par les services de la partie défenderesse et que son dernier entretien date du 13 novembre 2020.

4.7. S'agissant de la situation économique et humanitaire du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza, la partie défenderesse la qualifie dans sa décision de « [...] correcte à l'aune des circonstances locales ». Elle souligne à cet égard : que le requérant habitait avec sa femme et sa fille dans un appartement appartenant à son père, lequel est situé dans l'immeuble familial, qu'avant son départ de la bande de Gaza, il travaillait comme chauffeur de taxi, que votre frère aîné, habitant dans la bande de Gaza, est propriétaire de commerces de parfums et accessoires et aidait matériellement le requérant en achetant de temps en temps des vêtements pour sa fille et que son père touche une allocation sociale de l'Autorité palestinienne de 900 shekels tous les 4 mois (NEP 1, p.14). Elle souligne encore qu'un des frères du requérant travaille comme ingénieur mécanique aux Emirats arabes unis tandis qu'un autre, travaillant pour Amazon en Allemagne, aide financièrement sa famille dans la bande de Gaza (NEP 2, p.5). » Elle en conclut que « [n]ulle part dans [les] déclarations [du requérant] il n'apparaît qu'il existe, dans [son] chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l'] auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle [...] », qu'il n'a pas « [...] non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, [il serait] personnellement exposé à un risque particulier de "traitement inhumain et dégradant" » et qu'il n'est dès lors « [...] pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza [il se trouverait] dans une situation dégradante ».

Dans sa requête, le requérant conteste cette argumentation. Il avance notamment, qu'« il a déclaré qu'il avait de graves difficultés financières pour survivre à Gaza », qu'il « a fourni la preuve que sa famille s'était endettée », que « [l']authenticité de ces documents n'est pas contestée par le CGRA » et que « Le CGRA argumente à tort que ces preuves n'auraient aucun rapport avec une demande de protection internationale. Il relève outre qu'« il a dû arrêter ses études prématurément en raison d'un manque de ressources financières », que « [s]on appartement a été endommagé à plusieurs reprises à cause de l'insécurité à Gaza. [...] », qu'il « n'avait pas les moyens de réparer ces défauts structurels » et que « le gouvernement n'a pas fourni d'aide financière ». Il relève encore que « [l]a famille avait de nombreuses dettes, y compris pour les besoins essentiels de la vie, dont l'électricité et l'eau courante, que « [son] père souffre [de] problèmes de cœur », que « lui-m[ême] reçoit un traitement médical en Belgique et doit donc également supporter des frais médicaux ». Il soutient par ailleurs que « [l]e CGRA donne également à tort l'impression que la famille peut compter sur le soutien financier de tiers » : il avance que « [s]on père reçoit une allocation de 900 shekels/4 mois, soit 225 shekels par mois (54 euros par mois) », qu'« [é]tant donné qu'il s'agit d'un patient cardiaque, ce montant n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins » et que « [ce montant] est nettement inférieur au revenu moyen à Gaza ». Il rappelle qu'il « a déclaré qu'il ne reçoit aucune aide financière de son frère (à l'exception de nouvelles robes pour sa petite fille lors d'une fête), que « [l]es frères du demandeur, qui sont à l'étranger, fournissent des aides insuffisantes et très irrégulières ».

Il argue encore que « le CGRA n'a pas enquêté sur la situation actuelle de la famille [...] mais s'est limité à de simples références à la situation du requérant avant la guerre », que la partie défenderesse « a procédé à un examen incomplet et non actualisé de la situation dans laquelle [il] est susceptible de se trouver à son retour ». Il souligne que « [l]a situation de sa famille dans la bande de Gaza est grave » : « [l']aide alimentaire que la famille recevait auparavant a été réduite à environ 1/3 de ce qu'elle recevait auparavant », « [l']UNRWA a cessé de verser l'allocation scolaire de 100 shekels pour le matériel scolaire », « [l]a famille survit grâce à [son] aide financière [...] en provenance de Belgique », « [p]endant la guerre de mai 2021, la mère du requérant n'a pas pu quitter Gaza, elle est donc morte de maladie (atrophie) ».

4.8. S'agissant par ailleurs des conditions de sécurité qui règnent dans la région de résidence habituelle du requérant, la partie défenderesse en arrive à la conclusion, après une analyse approfondie des informations dont elle dispose, « [...] qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de [sa] présence [...] exposerait [le requérant] à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « [dès lors se pose la question de savoir si [le requérant peut] invoquer des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza [il pourrait courir] un risque réel de menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne ».

Elle considère toutefois que le requérant n'a « [...] pas apporté la preuve [qu'il serait] personnellement exposé en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque découlant de la violence aveugle à Gaza », et qu'elle « [...] ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [le] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle ».

En faisant référence à diverses informations générales, le requérant fait valoir qu' «en 2021, une nouvelle guerre a éclaté dans la Bande de Gaza », que « la violence était si grave et aveugle que de nombreux innocents, y compris des enfants sont morts ou ont été blessés dans toute la Bande de Gaza ». Dans sa note complémentaire du 18 janvier 2023, il soutient que « la situation sécuritaire à gaza ne s'est pas stabilisée », que « des nouvelles vagues de violence ont eu lieu en 2021 et en 2022 » et que « la violence est arbitraire, et [...] également dirigée contre les citoyens eux-mêmes».

4.9. En l'occurrence, le Conseil estime, pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que la situation personnelle du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza n'a pas été suffisamment investiguée à ce stade.

D'une part, concernant la situation économique et humanitaire du requérant, le Conseil rejoint la requête lorsqu'elle indique que la partie défenderesse « n'a pas enquêté sur la situation actuelle de la famille [...] mais s'est limité à de simples références à la situation du requérant avant la guerre » et qu'elle « a procédé à un examen incomplet et non actualisé de la situation dans laquelle [il] est susceptible de se trouver à son retour ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a joint deux rapports médicaux du centre hospitalier universitaire Brugmann. La motivation de la partie défenderesse se limite à indiquer que « ceux-ci attestent [des] rendez-vous de suivi [du requérant] après la visco-supplémentation à la cheville [qu'il] avez subie en 2019, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision ». Elle soutient par ailleurs que « [le requérant] n'[a] pas apporté la preuve [qu'il serait] personnellement exposé en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque découlant de la violence aveugle à Gaza », et qu'elle « [...] ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [le] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle ». Le Conseil constate quant à lui que ces documents relèvent que le requérant souffre d'une arthrose post-traumatique pour laquelle le requérant a déjà subi une visco-supplémentation, que malgré ce traitement, le requérant souffre de douleurs après 3 à 6 heures de « travail debout » et qu'une intervention chirurgicale ou une autre visco-supplémentation et/ou une conversion professionnelle ont été envisagées par le médecin en cas d'augmentation de ces douleurs.

A ce stade, le Conseil estime ne pas être suffisamment informé de l'importance des séquelles liées à l'arthrose post-traumatique dont souffre le requérant que pour évaluer si ceux-ci peuvent constituer une circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

4.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède, à l'aune d'informations suffisamment récentes et précises, à une analyse actualisée et exhaustive, d'une part, de la situation économique et humanitaire à laquelle s'expose le requérant en cas de retour dans sa région de résidence habituelle et, d'autre part, des conditions de sécurité qui règnent dans cette région. Sur ce dernier point, dans l'hypothèse où la partie défenderesse devait conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la bande de Gaza, celle-ci aura, le cas échéant, égard à l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuelles circonstances le concernant personnellement qui pourraient lui faire courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.

4.11. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à s'enquérir de la situation actuelle de la famille du requérant à Gaza.

4.12. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN